



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

radio

Question écrite n° 14855

Texte de la question

M. Christian Vanneste appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les conditions dans lesquelles a été pris le décret n° 2002-1545 du 24 septembre 2002. En effet, l'article 80 de la loi n° 96-1067 relative à la liberté de communication confie au ministre de la culture le pouvoir d'attribuer les subventions aux radios associatives, la commission n'ayant plus que la fonction de proposer. Une telle décision dessaisit la commission compétente de ses anciennes prérogatives en donnant au pouvoir politique le privilège de décider des subventions aux radios associatives dont il doit garantir l'indépendance, le pluralisme et la liberté d'expression. La pérennisation de cette situation est de nature à inquiéter les radios associatives, qui souhaitent, au cours de l'année 2003, la création d'un nouveau statut de la commission, étudié dans la concertation la plus large, afin de garantir l'indépendance et la souveraineté de la commission en matière d'attribution des subventions aux radios associatives dans le cadre des dispositions légales et réglementaires. Cela exige que les représentants des radios soient élus par celles-ci et non plus nommés par le pouvoir politique. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine et quelles mesures il compte prendre en réponse aux souhaits des radios associatives pour assurer leur indépendance.

Texte de la réponse

Le Fonds de soutien à l'expression radiophonique est chargé de la gestion de l'aide publique aux radios locales associatives prévue par l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication et dont les conditions de financement et de fonctionnement sont fixées par le décret n° 97-1263 du 29 décembre 1997. Cet article prévoit que des aides sont attribuées aux services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne édités par une association et accomplissant une mission de communication sociale de proximité lorsque leurs ressources commerciales sont inférieures à 20 % de leur chiffre d'affaires total. Ces aides sont financées par une taxe assise sur les sommes payées par les annonceurs pour la diffusion, par voie de radiodiffusion sonore ou de télévision, de leurs messages publicitaires, et leur attribution relève d'une commission composée de onze membres nommés pour trois ans par arrêté du ministre de la culture et de la communication. Jusqu'au 1er janvier 2003, la taxe précitée avait le caractère d'une taxe parafiscale, instituée en dernier lieu pour une durée de cinq années par le décret n° 97-1263 du 29 décembre 1997, qui arrivait donc à échéance à la fin 2002. La loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ayant prévu la suppression de toutes les taxes parafiscales au plus tard au 1er janvier 2004, il a été décidé de transformer la nature juridique de la taxe, en lui conférant le caractère d'une imposition au sens de l'article 34 de la Constitution. Cette évolution a été réalisée par l'article 47-I de la loi n° 2002-1575 du 30 décembre 2002 portant loi de finances initiale pour 2003, qui a créé une nouvelle taxe fiscale inscrite à l'article 302 bis KD du code général des impôts. Cette disposition législative a rendu nécessaire d'élaborer un nouveau décret régissant le Fonds de soutien à l'expression radiophonique. A cette occasion, le Conseil d'État a indiqué au Gouvernement que, compte tenu de l'évolution de la nature juridique de la taxe, alimentant désormais le budget de l'État, même si son produit est versé à un compte d'affectation spéciale, les décisions d'attribution des subventions devaient juridiquement appartenir au ministre chargé de la communication, en sa qualité d'ordonnateur principal des

crédits du budget de la communication. Pour autant, le décret n° 2002-1545 du 24 décembre 2002 portant application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et modifiant le décret n° 97-1263 du 29 décembre 1997 a pris soin de conditionner la décision ministérielle à une proposition émanant de la commission du Fonds de soutien à l'expression radiophonique. Ainsi, le ministre chargé de la communication n'a pas la possibilité juridique d'attribuer une subvention qui ne lui a pas été proposée par la commission. Ces nouvelles dispositions préservent donc l'autorité et l'indépendance de la commission, auxquelles le ministre de la culture et de la communication est particulièrement attaché, dans le nouveau contexte juridique créé par la disparition des taxes parafiscales. Le ministre de la culture et de la communication précise enfin qu'il a chargé le président de la commission du Fonds de soutien à l'expression radiophonique de lui faire toutes propositions utiles d'amélioration du fonctionnement de cette instance.

Données clés

Auteur : [M. Christian Vanneste](#)

Circonscription : Nord (10^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14855

Rubrique : Audiovisuel et communication

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 mars 2003, page 2134

Réponse publiée le : 26 mai 2003, page 4076